

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de remplacement vanne rue des maix.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 22 1644185**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de remplacement d'une vanne à l'angle de la rue des maix et de l'impasse le clos à Pulnoy par l'entreprise SLDTP implantée à DARDILLY pour le compte de la métropole nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation **à partir du 09 septembre 2022 à 08 heures pour une durée de 03 jours** ;

ARRETE.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à **partir 09 septembre 2022 à 08 heures pour une durée de 03 jours** sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en demie-chaussée et sera signalée par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux K10 au choix de l'entreprise.

Article 3 :

Les piétons emprunteront le trottoir d'en face au droit des travaux, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise SLD TP
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 19 aout 2022

Pour le Maire empêché,
B. JEANDEL 1^{er} Adjoint

